



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.187/2
du 28 avril 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de
sciences vétérinaires’

Le 2 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Articles 1^{er}, 7 et 8

Il y a chaque fois lieu de remplacer le mot « supprimé » par le mot « abrogé ».

Article 4

L'article 6, § 2, alinéa 3, en projet du décret du 13 juillet 2016 'relatif aux études de sciences vétérinaires' organise le départage des étudiants *ex-aequo* au concours « sur base de la moyenne des résultats obtenus pour la première partie de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre en cours ou de l'année académique précédente ». Il précise également que, « [s]i malgré ce départage, l'*ex-aequo* subsiste, sont pris en compte les résultats des évaluations des unités d'enseignement des premier et deuxième quadrimestres de l'année académique en cours ou de l'année académique précédente ».

Le texte se réfère ainsi tant aux résultats des évaluations de l'année académique en cours qu'à ceux de l'année académique précédente, sans que soit précisé en fonction de quel critère ce sera l'une ou l'autre de ces deux années qui sera choisie comme référence.

Le point 4.3 de l'exposé des motifs fournit les explications complémentaires qui suivent sur ce point :

« Actuellement, le décret n'est pas assez explicite sur la façon dont les étudiants ayant des notes identiques au concours doivent être départagés. Des interprétations différentes existent entre les universités quand il s'agit de classer les étudiants bisseurs et les non-résidents ayant obtenu de multiples équivalences sans crédits acquis en Q2 de leur 2^e année ou 1^{ère} année de concours ».

Le commentaire de l'article 4 expose également qu'

« il s'agit de prendre en compte non seulement les résultats de l'année académique en cours, mais également de permettre la prise en compte de ceux de l'année académique précédente, afin de tenir compte des étudiants qui s'inscrivent pour la deuxième année consécutive ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il semble en résulter que l'intention serait la suivante : en règle ce seraient les résultats l'année académique en cours qui serviraient de points de référence avec toutefois la prise en compte des résultats de l'année académique précédente pour les situations particulières telles que celles évoquées dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article.

Le dispositif sera clarifié en ce sens.

Article 6

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « est libellé comme suit » par les mots « , abrogé par le décret du 19 octobre 2017, est rétabli comme suit ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT